



## ARRETE n° 70 - 2025

### Arrêté de circulation 7 rue des Primevères

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la permission de voirie du 9 octobre 2025,  
Vu la demande du 22 octobre 2025 de l'entreprise AFFACOM, intervenant pour une pose d'une chambre et la création d'adduction pour le réseau fibre télécom, au 7 rue des Primevères, à partir du 5 novembre 2025, pour une durée de 30 jours,  
Considérant que la réalisation des travaux nécessite une adaptation des règles de circulation,

## ARRETE

**Article 1** : La circulation routière sera réglementée comme suit, au 7 rue des Primevères, à partir du 5 novembre 2025, pour une durée de 30 jours, pour la pose d'une chambre et la création d'adduction pour le réseau fibre télécom :

- Route barrée, sauf riverains.

**Article 2** : L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3** : Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 24 octobre 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes  
(3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter  
de sa publication électronique.

Pour le Maire  
L'adjoint de...  
